

COUR DES COMPTES
Sixième Chambre
Monsieur Bernard LEJEUNE, Président
13 rue Cambon
7510 PARIS

Paris, le 25 novembre 2025

Objet : Observations définitives – Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN) - Droit de réponse de la Directrice générale de la CRPNPAC

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec la plus haute attention des observations définitives formulées par la Cour des comptes portant sur la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) pour les exercices 2019 et suivants.

Vous m'avez invitée à y répondre, dès qualités de Directrice Générale de la CRPN. Je ferai donc part de certaines remarques générales puis de remarques particulières.

I. **De manière générale** d'abord, la CRPN tient à rappeler que le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est un régime légal propre à une population de salariés déterminée, et construit hors du droit commun, en miroir des règles de travail et des conditions d'exercice des métiers qui leur sont spécifiques. Le régime répond au besoin d'une population ayant des conditions de travail particulières, relevant dans de nombreux cas de contrôles périodiques récurrents d'aptitude professionnelle et d'exigences médicales très renforcées au spectre large afin d'assurer le plus haut niveau de sécurité des vols.

Au regard de ces particularités et conditions de travail « extraordinaires », et forte de sa connaissance fine de son écosystème, la CRPNPAC assure à ses affiliés un accompagnement adapté tout au long de leur carrière professionnelle.

L'ensemble - CRPN et conditions de travail - répond à une cohérence développée, au sein du code des transports, autour de la population du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile¹.

Aussi, le rapport qui, en synthèse, conclut au caractère favorable du régime de retraite complémentaire des navigateurs, sans jamais examiner si ce dernier ne fait pas « *système* » avec des conditions de travail hors normes et des populations exposées à des risques particuliers comporte à notre sens, et de ce point de vue-là, des angles morts.

Si nous pouvons regretter que les spécificités évoquées n'aient pas fait l'objet d'une considération plus approfondie dans ce rapport, plusieurs éléments positifs soulevés par la Cour attestent néanmoins d'une gestion saine et pérenne du régime de retraite CRPNPAC, ainsi que d'un service de qualité rendu aux affiliés et aux employeurs.

¹ *Le régime de retraite complémentaire des personnels navigateurs trouve son fondement légal dans le code des transports, et plus précisément dans sa cinquième partie consacrée au personnel navigant. Le titre II organise de manière exhaustive les conditions d'exercice de la profession de navigateur (chapitre II), les relations individuelles de travail (chapitre III), les relations collectives de travail (chapitre IV), la durée du travail et les congés (chapitre V), la protection sociale (chapitre VI), ainsi que le régime de retraite complémentaire (chapitre VII).*

Ainsi, la Cour des comptes souligne la qualité satisfaisante du service rendu.

Le service rendu à nos affiliés, qu'ils soient basés en France hexagonale ou dans nos départements, régions, collectivités et territoires d'outre-mer, fait l'objet d'une attention constante et constitue un marqueur fort de notre mission telle qu'elle est exécutée et de notre savoir-faire.

À titre d'illustration, l'objectif de taux d'appels décrochés, fixé à 90 % par la CRPNPAC pour 2025, a été atteint dès le second semestre 2024. Les enquêtes de satisfaction mises en place en 2025 montrent une satisfaction continue de nos affiliés quant à la gestion par les services de la CRPN de leur régime de retraite complémentaire.

À ce titre, en ma qualité de Directrice générale, je m'engage, aux côtés des services, à poursuivre résolument cette dynamique. La satisfaction des personnels navigants et leurs employeurs représente le fondement de notre action collective et confère tout son sens à l'engagement quotidien des collaborateurs de la CRPNPAC. Par ailleurs, la gestion technique du régime est jugée satisfaisante, tant s'agissant du recouvrement des cotisations que de la liquidation des prestations.

En matière de recouvrement, le taux atteint un niveau quasi optimal, se rapprochant des 100 %. Entre 2019 et 2024, moins de 0,1 % des cotisations dues ont été constatées en pertes sur créances irrécouvrables, les cotisations non recouvrées faisant systématiquement l'objet d'un contentieux approfondi à destination des employeurs.

Pour ce qui concerne la liquidation des prestations, les délais de traitement des demandes par la CRPNPAC - hors délai de complétude du dossier par l'affilié - s'élèvent en moyenne à vingt-quatre jours sur la période 2019-2024. Les erreurs de liquidation des pensions, comme les incidents de paiement relatifs aux prestations versées, restent marginaux et font l'objet d'un suivi immédiat ainsi que de mesures correctives adaptées comme souligné par la Cour.

La Cour des comptes observe une gestion d'actifs particulièrement efficiente, classant la CRPNPAC parmi les caisses de retraite les plus performantes.

Comme le souligne la Cour, les comptes de la CRPNPAC ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes sur l'intégralité de la période examinée. Enfin, le dispositif de contrôle interne, bien qu'en partie partiel, est jugé efficace par la Cour, témoignant ainsi de la rigueur et de la transparence de la gestion financière du régime.

Si les éléments précédents attestent d'une gestion rigoureuse, certains aspects du rapport, parfois évoqués de manière succincte ou incomplète, appellent toutefois des éclaircissements ou des approfondissements.

II. La CRPN souhaite formuler des remarques particulières sur certains points précis du rapport.

Concernant la recommandation numéro 9

La recommandation n°9, relative à la gestion technique du régime, a naturellement retenu toute mon attention. La Cour des comptes y suggère en effet d'envisager le transfert au réseau Urssaf de certaines de nos missions, notamment celles liées au recouvrement, à l'affiliation et au contrôle de l'assiette des cotisations CRPNPAC.

Cette proposition apparaît cependant difficilement compréhensible lorsqu'elle est rapprochée des constats formulés par la Cour elle-même. En effet, celle-ci reconnaît expressément l'efficacité et l'expertise de la CRPNPAC dans la maîtrise du triptyque recouvrement-affiliation-contrôle, comme en témoignent les résultats rappelés précédemment. Elle souligne par ailleurs la place centrale de notre institution au sein de son

écosystème, lui permettant d'assurer un accompagnement de proximité auprès de l'ensemble de ses employeurs et d'identifier précocement les premiers signes de fragilité économique susceptibles d'impacter le versement des cotisations dans les délais impartis.

Par ailleurs, la CRPNPAC se distingue par son engagement résolu en matière de lutte contre le travail dissimulé, la dissimulation d'activité, ainsi que contre l'ensemble des phénomènes frauduleux affectant le secteur aérien. Notre expertise sur ces sujets, acquise et consolidée depuis plus de vingt ans, se traduit par une action notamment contentieuse porteuse de résultats remarquables, tant sur le plan national qu'europeen, faisant de la CRPNPAC un acteur incontournable - voire unique - dans la lutte contre la fraude et le travail dissimulé.

Enfin, je vous confirme que le recouvrement des cotisations constitue pour la CRPNPAC une priorité absolue, mobilisant l'ensemble des moyens juridiques à notre disposition. Chaque euro de cotisation, essentiel à la pérennité de notre régime, fait l'objet d'une recherche systématique et rigoureuse, nous permettant d'atteindre un taux de recouvrement très proche de 100%.

Concernant les liquidations à titre provisoire des droits

Nous prenons acte du risque identifié par la Cour des comptes concernant les liquidations à titre provisoire des droits de nos affiliés. Comme indiqué dans le rapport, la pandémie de Covid-19 a effectivement entraîné un retard dans la validation des droits des affiliés par la CRPNPAC.

Pour autant, cette situation imputable à des facteurs extérieurs à notre institution, trouve son origine dans l'adoption en urgence de nouveaux textes réglementaires visant à encadrer l'activité partielle spécifique au personnel navigant. Le volet CRPNPAC de l'activité partielle n'a pas suivi les évolutions législatives du dispositif. Malgré nos relances répétées et continues auprès de notre ministère de tutelle, la CRPNPAC se trouve toujours dans l'impossibilité d'alimenter les droits des affiliés ayant bénéficié de ce dispositif, en l'absence de précisions des autorités compétentes sur la méthode de calcul à appliquer.

La Cour des comptes sait que le secteur du transport aérien, tant en France hexagonale qu'en outre-mer, a été particulièrement affecté par la crise sanitaire. La majorité du personnel navigant a vu son activité suspendue, totalement ou très largement, conduisant à un recours massif au mécanisme d'activité partielle. Afin de garantir le versement des pensions sans délai supplémentaire pour les affiliés, la CRPNPAC procède, à titre provisoire, à la liquidation des droits en attente des clarifications nécessaires de la part des autorités compétentes. Si ce système n'est pas exempt d'imperfections, il reste indispensable pour assurer le versement d'une pension de retraite aux affiliés ayant cessé leur activité professionnelle et sollicité leurs droits.

Concernant le comité spécialisé

Sans attendre la publication du rapport le comité spécialisé de la CRPNPAC s'est réuni, depuis les échanges avec la Cour des comptes, en l'absence des membres de la Présidence et de la Direction générale.

Désormais, la participation de la Direction générale et de la Présidence ne sera assurée que sur demande du comité spécialisé en cas de nécessité expresse identifiée par ses membres.

Par ailleurs, je vous confirme que le rapport de la Cour des comptes sera transmis au comité spécialisé dès sa publication, afin qu'il puisse, dans le cadre de ses attributions, examiner les recommandations et voies d'amélioration relevant de son champ de compétence.

Concernant la recommandation numéro 7

Enfin, dans une démarche constante d'amélioration visant à hisser la CRPNPAC aux standards les plus exigeants, j'ai pris acte de la recommandation n°7, relative au renforcement de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'inclusion des salariés en situation de handicap.

À cet égard, il convient de rappeler, comme le relève la Cour des comptes, que la CRPNPAC a employé, sur la période considérée, entre 55,4 % et 61 % de femmes. Par ailleurs, l'index d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, supérieur à 75/100 depuis 2021, s'élevait à 89/100 en 2022. Ma nomination en qualité de Directrice générale de la CRPNPAC à compter du 1er août 2025, constitue également en la matière un engagement fort et significatif de notre institution.

Enfin, je prends acte des autres recommandations et voies de progrès adressées spécifiquement à la CRPNPAC.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.



Sandrine JOHNSON
Directrice Générale